



CONVENTION DE FUSION

ENTRE LES COMMUNES DOMDIDIER – DOMPIERRE – LÉCHELLES –

La commune de Domdidier représentée par son syndic, M. Peter Wüthrich, et son secrétaire, M. Eric Ballaman.

La commune de Dompierre représentée par son syndic, M. Pascal Joye, et sa secrétaire, Mme Micheline Mottaz.

La commune de Léchelles représentée par son syndic, M. Stéphane Mosimann, et sa secrétaire, Mme Aline Marmy.

La commune de Russy représentée par son syndic, M. Albert Pauchard, et son secrétaire, M. Bernard Barbey.

Article 1 Territoire

Les territoires de Domdidier, Dompierre, Léchelles et Russy sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2016.

Article 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est **Belmont-Broye**. Les noms de Domdidier, Dompierre, Léchelles et Russy cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages de la nouvelle

Article 3 Armoiries

¹ Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit:

Parti d'argent et de sable à un mur crénelé de 4 pièces de l'un en l'autre, posé sur un tertre de sinople chargé d'une fasce d'azur bordée.



² Les anciennes armoiries deviennent les drapeaux des quatre villages respectifs.

Article 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Domdidier, Dompierre, Léchelles et Russy deviennent les bourgeois de la nouvelle commune.

Article 5 Patrimoine

Au 1^{er} janvier 2016, tous les actifs et passifs des communes de Domdidier, Dompierre, Léchelles et Russy sont repris par la nouvelle commune.

Article 6 Coefficients et taux d'impôts

A partir du 1^{er} janvier 2016, les coefficients d'impôt de la nouvelle commune seront les suivants:

- Revenu et fortune des personnes physiques:
72 % de l'impôt cantonal de base
- Bénéfice et capital des personnes morales:
72 % de l'impôt cantonal de base
- Contribution immobilière :
1,5 %
- Droit de succession et donation entre vifs:
70 % de l'impôt cantonal
- Droit de mutation pour les transferts immobiliers:
Fr. 1. – par franc dû à l'Etat

Article 7 **Conseil communal - élections**

¹ A partir du 1^{er} janvier 2016, le Conseil communal de la nouvelle commune sera composé de 11 membres (en vertu de l'article 136a al. 1 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980).

² Les élections générales de 2016 seront remplacées par des élections anticipées qui auront lieu en automne 2015 (art 136b al. 1 LCo). La date sera fixée ultérieurement.

³ Chacune des anciennes communes formera un cercle électoral. Le cercle électoral de Domdidier élira 5 membres de l'exécutif, celui de Dompierre élira 3 membres, celui de Léchelles en élira 2 et celui de Russy en élira 1.

Article 8 **Conseil général - élections**

¹ Le Conseil général de la nouvelle commune sera composé de 60 membres.

² Chacune des anciennes communes formera un cercle électoral. Le cercle électoral de Domdidier élira 30 membres, celui de Dompierre élira 14 membres, celui de Léchelles 12 membres et celui de Russy 4 membres.

Article 9 **Elections complémentaires**

¹ En cas d'élections complémentaires durant la période législative 2016-2021 le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal/une conseillère communale ou un conseiller général/une conseillère générale sera reconstitué. L'alinéa 2 reste réservé.

² Le changement de domicile d'un membre du conseil communal ou du conseil général entre les anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art. 136a al.3 LCo).

Article 10 **Régime transitoire**

Ce régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales de 2021.

Article 11 **Administration – personnel – documents – archives**

¹ L'administration de la nouvelle commune sera assurée par l'administration permanente sise à Domdidier.

² Les documents et archives des quatre communes seront réunis après inventaire pour former les archives de la nouvelle commune.

Article 12 Commissions

¹ La nouvelle commune reconstituera par le conseil général les commissions instituées, à savoir:

- L'élection de la commission financière, qui sera formée de 7 membres, doit intervenir lors de la séance constitutive du conseil général (art. 30 LCo).
- La commission d'aménagement sera formée de 7 membres, dont 2 membres issus et désignés par le Conseil communal.
- La commission de naturalisation sera formée de 7 membres.

² Une répartition équitable des sièges des représentants des quatre anciennes communes doit être garantie, et chaque village devra être représenté au minimum par une personne. Cette garantie fait partie du régime transitoire et l'article 10 est applicable.

Article 13 Comptes 2015 et budget 2016

¹ Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2015 des quatre anciennes communes seront soumis pour approbation au Conseil général de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

² Toujours dans le délai de cinq mois après l'entrée en vigueur de la fusion, le budget 2016 sera approuvé, sur préavis de la nouvelle commission financière, par le Conseil général de la nouvelle commune.

Article 14 : Préposé à l'agriculture

¹ Les préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Domdidier, Dompierre, Russy et Léchelles sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2016. En cas de démission d'un membre avant le 31 décembre 2015, le poste ne sera pas repourvu.

² Au 1^{er} janvier 2017, un seul préposé à l'agriculture et un suppléant seront nommés pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Article 15 : Parchets communaux

Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera en cas d'intérêt à un agriculteur domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait. Cette condition est valable durant 10 ans dès la fusion.

Article 16 : Conventions et contrats

¹ La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des quatre communes qui fusionnent.

² Les projets préalablement engagés par les communes seront considérés de manière prioritaire. L'obligation de réaliser ces projets échoit en 2026.

³ Toutes les propositions découlant du PAL, sur la base de l'examen préalable, devront être reprises par la nouvelle commune et feront partie intégrante de la planification du territoire..

Article 17 : Règlements

¹ Tous les règlements communaux sont unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'article 141 LCo. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

² Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement le plus récent des trois autres communes qui lui est applicable.

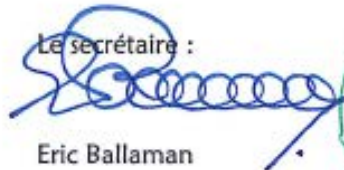
Article 18 : Aide financière à la fusion

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg devrait verser, sous réserve d'approbation de la convention de fusion, au titre d'aide financière à la fusion, le montant déterminé de **Fr. 1'031'280.00.**

APPROBATION PAR LES CONSEILS COMMUNAUX

Adoptée par le Conseil communal de DOMDIDIER, le ..26 juin..2014..

Le secrétaire :



Eric Ballaman



Le Syndic :



Peter Wüthrich

Adoptée par le Conseil communal de DOMPIERRE, le ..26 juin..2014

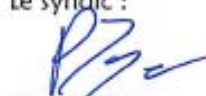
La secrétaire :



Micheline Mottaz



Le syndic :



Pascal Joye

Adoptée par le Conseil communal de LEHELLES, le ..26 juin..2014..

La secrétaire :



Aline Marmy



Le syndic :



Stéphane Mosimann

Adoptée par le Conseil communal de RUSSY, le ..26 juin..2014.....

Le secrétaire :



Bernard Barbey



Le syndic :



Albert Pauchard